

ARTICLE V

Autres facilités d'entrée

Section 27

Le Gouvernement canadien autorisera et facilitera l'entrée au Canada des personnes suivantes:

- a) les représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou d'autres services d'information que l'Organisation aurait décidé d'accréditer après consultation avec le Gouvernement canadien;
- b) les représentants des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées qui doivent se rendre aux locaux du siège pour affaires officielles.

ARTICLE VI

Abus de privilèges

Section 28

Si le Gouvernement du Canada estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement du Canada et l'Organisation, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de justice. Si la Cour internationale de justice constate qu'un tel abus s'est produit, le Gouvernement du Canada aura le droit, après notification à l'Organisation, de cesser d'accorder le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aura été fait abus.

Section 29

Le Gouvernement canadien ne pourra pas contraindre les Représentants des Membres ni les fonctionnaires à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges de résidence en exerçant une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement canadien pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes:

- a) les Représentants des Membres et les fonctionnaires supérieurs ne seront pas contraints de quitter le Canada si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités au Canada;
- b) les autres fonctionnaires ne seront pas contraints de quitter le pays sans l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures après consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation; si une procédure d'expulsion est engagée, le Secrétaire général de l'Organisation aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

ARTICLE VII

Règlement des différends

Section 30

L'Organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de la Section 25.